

Arrêté préfectoral complémentaire
IC/2023/ 131 pour l'exploitation d'un
entrepôt logistique sur le territoire de la
commune de GAUCHY par la société
CITRA

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code de l' environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU l' arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux
entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et le Guide d' application de la rubrique 1510 ;

VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations
classées pour la protection de l' environnement et la nomenclature annexée à l' article R.122-2 du
Code de l' environnement ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas
CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral n°IC/99/006 du 14 janvier 1999 relatif à l' exploitation d' un entrepôt logistique
situé 9 rue Gustave Eiffel, ZI Le Royeux sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO,
Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet,
Directeur de cabinet du Préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l' arrondissement de
Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU le rapport de l' Inspection des installations classées, transmis à l' exploitant en date du 4 mai
2023;

VU l' absence d' observations de la part de la société CITRA ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l' exploitant bénéficie du principe de l' antériorité ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral IC/99/006 du 14 janvier 1999 susvisé autorisant la société CITRA, à exploiter des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts sur la commune de Gauchy, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté IC/99/006 du 14 janvier 1999 susvisé est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Caractéristiques	Surface	Régime
1510-2-b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt Volume = 109 480 m³ Tonnage de combustibles : 14 400 t	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charge abritant des chargeurs pour les accumulateurs des engins de manutention électriques (chariots et transpalettes) utilisés dans l'entrepôt. La puissance pour l'opération de charge est de 46 kW environ.	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Installations de combustion servant au chauffage des locaux : – 1 générateur d'eau chaude d'une puissance de 0,75 MW pour le chauffage de l'entrepôt, – 1 générateur d'eau chaude d'une puissance de 0,022 MW pour le chauffage des bureaux et locaux sociaux, – 1 groupe diesel pour l'installation d'extinction automatique à eau représentant une puissance globale de 0,060 MW. Soit globalement une puissance thermique totale de 0,832 MW . Les générateurs sont alimentés au gaz naturel.	NC

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

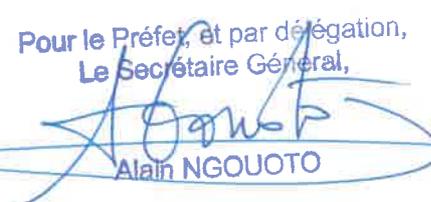
ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de GAUCHY et à la société CITRA.

Fait à LAON, le

16 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO